

## QUAND LES DEMANDEURS D'EMPLOI NE SONT PAS COUVERTS PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE :

### les allocataires de l'ASS, de l'AER et les demandeurs d'emploi n'ayant pas de droit ouvert en 2010

Au 30 septembre 2010, 2 350 000 demandeurs d'emploi ou dispensés de recherche d'emploi n'étaient pas indemnisables par le régime d'assurance chômage (RAC).

Parmi eux, 22 % étaient indemnisables au titre d'une allocation ne relevant pas du champ de l'assurance chômage, principalement l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalent retraite (AER). 31 % avaient exercé une activité réduite au cours du mois, ou étaient en formation ou en contrat aidé. 21 % percevaient uniquement le RSA et 27 % n'exerçaient pas d'activité réduite et ne percevaient pas le RSA. Plus de la moitié des personnes non indemnisables par le RAC relevaient précédemment de ce régime d'indemnisation.

Au 30 septembre 2010, 394 000 personnes étaient indemnisables par l'ASS, soit 5 % de plus qu'un an auparavant. Les trois quarts des entrants à l'ASS en 2010 ont connu une fin de droits au RAC, la plupart d'entre eux après de longues périodes d'indemnisation. En basculant à l'ASS, ils ont subi une perte d'allocation médiane de 54 %.

La moitié des entrants à l'ASS bénéficient pendant plus d'un an de l'allocation. 13 % des sortants de l'ASS se sont reconstitué un droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) pendant leur période d'indemnisation par l'ASS à la suite d'une activité réduite.

La chute du nombre d'allocataires de l'AER de remplacement s'est poursuivie en 2010 : au 30 septembre, 52 000 personnes avaient un droit ouvert, dont les deux tiers étaient des femmes. Plus de 90 % des sorties de l'AER de 2010 ont été des départs à la retraite.

Parmi la population des demandeurs d'emploi et des dispensés de recherche d'emploi (DRE), les personnes indemnisables par le régime d'assurance chômage (RAC) sont essentiellement celles ayant un droit ouvert à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (1) [1].

Les personnes qui ne sont pas indemnisables par l'assurance chômage (encadré 1) peuvent être dans des situations variées :

- certains demandeurs d'emploi ou DRE sont arrivés au terme de leurs droits à l'ARE ou n'ont pas de période d'affiliation suffisante à ce régime pour une ouverture de droits mais sont indemnisables par une allocation ne relevant pas de l'assurance chômage. Il peut s'agir d'une allocation financée par l'État à travers le Fonds de solidarité, principalement l'allocation

(1) Les allocations relevant de l'assurance chômage sont l'allocation de retour à l'emploi (ARE), l'ARE-formation, l'allocation spécifique de reclassement (ASR), l'allocation de transition professionnelle (ATP), l'allocation différentielle de reclassement (ADR) et l'allocation chômeur âgé (ACA).

tion de solidarité spécifique (ASS) (2) et l'allocation équivalent retraite (AER) (3), ou d'autres allocations qui ne relèvent pas à strictement parler du régime de solidarité nationale, notamment l'allocation temporaire d'attente (ATA), l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF) (encadré 2) (4) ;

- d'autres demandeurs d'emploi ou DRE ne sont indemnisables par aucune allocation de chômage. Une partie d'entre eux peut cependant avoir un revenu lié à l'exercice d'un emploi (demandeurs d'emploi en catégorie E), d'une activité réduite (demandeurs d'emploi en catégories B ou C) et/ou être allocataire du revenu de solidarité active (RSA).

Cette publication considère à la fois les demandeurs d'emploi, toutes catégories confondues, qui ne sont pas indemnisables par l'assurance chômage, et les DRE ayant des droits ouverts à une allocation hors du champ de l'assurance chômage (5).

## 447 000 personnes sont indemnisables par l'ASS ou par l'AER

Fin septembre 2010, 2 350 000 demandeurs d'emploi et DRE ne sont pas indemnisables par le RAC. Parmi eux, 17 % sont indemnisables par l'ASS, 2 % par l'AER, et 3 % par d'autres allocations de solidarité, soit au total 505 000 personnes (tableau 1). 1 477 000 personnes, soit 63 % des personnes non indemnisables par le RAC, sont inscrites en catégories A, B, C sans être indemnisables par le RAC ou le régime de solidarité :

- 364 000 (soit 16 %) pratiquent une activité réduite (6), dont 108 000 percevant par ailleurs le RSA ;

- 485 000 (soit 21 %) sont allocataires du RSA sans exercer d'activité réduite ;

Tableau 1 • Les non indemnisables par le RAC au 30 septembre 2010

Non indemnisables par le RAC	Part (en %)	Effectif
	100,0	2 349 600
Indemnisables par l'ASS .....	16,8	394 300
Indemnisables par l'AER .....	2,2	52 500
Indemnisables par d'autres allocations * .....	2,5	58 600
Inscrits en catégories A, B, C non indemnisables ..	62,9	1 476 900
dont : pratiquant une activité réduite, sans RSA ..	10,9	256 500
allocataires du RSA pratiquant une activité réduite .....	4,6	107 800
allocataires du RSA sans activité réduite ....	20,6	484 800
ni activité réduite, ni RSA .....	26,7	627 800
Inscrits en catégorie D non indemnisables .....	2,8	66 100
Inscrits en catégorie E non indemnisables .....	12,8	301 300

\* Les autres allocations sont l'allocation temporaire d'attente (ATA), l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF), ainsi que deux allocations destinées aux intermittents du spectacle : l'allocation de professionnalisation et de solidarité et l'allocation de fin de droits.

Lecture : 20,6 % des demandeurs d'emploi non indemnisables par le RAC n'exercent pas d'activité réduite et perçoivent le RSA.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E non indemnisables par le RAC et dispensés de recherche d'emploi indemnisables par le régime de solidarité (ASS, AER, ATA, AFDEF...) ; France entière.

- 628 000 (soit 27 %) n'exercent pas d'activité réduite et ne sont pas allocataires du RSA (7).

Enfin, 16 % des personnes non indemnisables par le RAC sont des demandeurs d'emploi en catégorie D (8) qui ne sont pas indemnisables par une allocation de formation (3 %, soit 66 000) ou des demandeurs d'emploi en catégorie E (9) (13 %, soit 301 000).

## Plus de la moitié des personnes non indemnisables par le RAC relevaient précédemment de ce régime d'indemnisation

Sur l'ensemble de la population des demandeurs d'emploi ou DRE n'ayant pas de droits ouverts à l'assurance chômage au 30 septembre 2010, 42 % ont connu précédemment une fin de droits à l'ARE (tableau 2). Cette part est de 65 % pour les indemnisables par l'ASS, de 62 % pour les indemnisables par l'AER et de 36 % pour les

Tableau 2 • Provenance des personnes non indemnisables par le RAC au 30 septembre 2010

En %

Droit ouvert précédent le plus récent	Indemnisables par l'ASS	Indemnisables par l'AER	Indemnisables par une autre allocation	Indemnisables à aucune allocation		Ensemble des non indemnisables par le RAC
				Catégories A, B, C	Catégories D, E	
Fin de droits à l'ARE ou à l'AREF .....	65	62	36	40	20	42
Demande précédente à l'ARE ou à l'AREF non terminée par une fin de droits .....	1	1	3	7	49	12
Demande précédente à l'ASS .....	25	29	13	2	4	7
Demande précédente à l'AER .....	-	6	-	-	-	-
Première admission en indemnisation .....	5	2	15	-	-	1
Jamais d'admission en indemnisation .....	-	-	-	46	23	33
Autres cas (ASS-F, Accre, AFDEF, ...) .....	4	-	33	4	5	5
<b>Total .....</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Note : les personnes réadmissibles à l'ASS ou à l'AER ont pour la plupart connu une fin de droits au RAC dans les cinq ans précédents et ont eu plusieurs épisodes d'indemnisation à ces allocations.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E non indemnisables par le RAC et dispensés de recherche d'emploi indemnisables par le régime de solidarité (ASS, AER, ATA, AFDEF...) ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

(2) Le cas échéant cumulée avec l'allocation d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (Accre)

(3) Cette publication traite uniquement de l'AER dite de remplacement (AER-R), et non de l'AER de complément (AER-C).

(4) Par souci de lisibilité, l'ensemble de ces allocations seront désignées, par la suite, comme des allocations du « régime de solidarité » même si certaines font l'objet de cofinancement (AFDEF) ou ne sont pas gérées par le Fonds de solidarité.

(5) Il n'existe pas de données sur les dispensés de recherche d'emploi qui ne sont pas indemnisables par aucune allocation.

(6) Il s'agit alors de demandeurs d'emploi en catégorie B ou C.

(7) Il s'agit souvent de demandeurs d'emploi de catégorie A qui ne sont pas éligibles au RSA du fait de leur âge (39 % ont moins de 25 ans) ou des autres ressources présentes dans le foyer (30 % ont 25 ans ou plus et sont en couple).

(8) Demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles, en raison d'une formation, d'un arrêt maladie...

(9) Demandeurs d'emploi en contrats aidés ou création d'entreprise. La quasi-totalité des demandeurs d'emploi de catégorie E ne sont pas indemnisables par le RAC ou le régime de solidarité.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

indemnissables par une autre allocation de solidarité. 25 % des indemnissables par l'ASS sont des réadmis dans cette allocation, le plus souvent après une reprise d'emploi ou une radiation des listes. 34 % des indemnissables par l'AER étaient auparavant indemnissables par l'ASS ou ont été réadmis à l'AER. Au 30 septembre 2010, 85 % des indemnissables par l'ASS ou l'AER ont connu une fin de droits au RAC au cours des cinq années précédant l'entrée dans l'allocation.

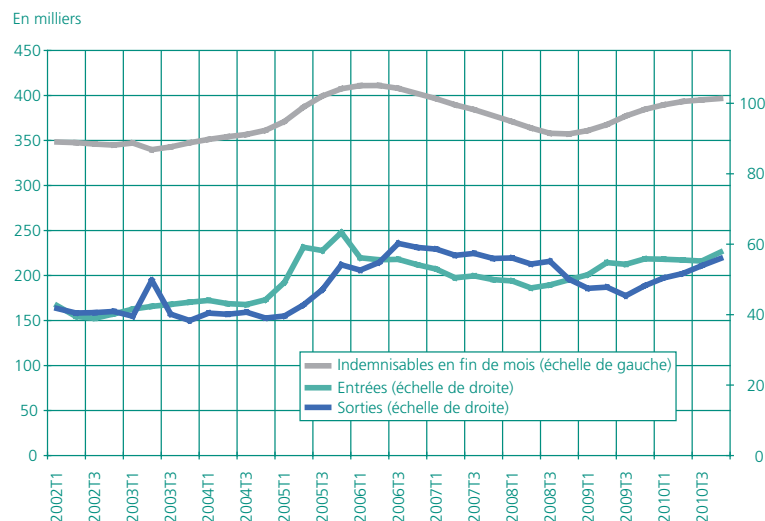
Les demandeurs d'emploi de catégories A, B, C qui ne sont pas indemnissables par le RAC ou le régime de solidarité se décomposent principalement en deux groupes distincts. 40 % ont connu une fin de droits à l'ARE précédemment mais ne satisfont pas les conditions d'activité ou de ressources du foyer nécessaires pour une ouverture de droits au régime de solidarité. 46 % s'inscrivent pour la première fois sur les listes de demandeurs d'emploi et ne justifient pas d'une période d'affiliation suffisante pour s'ouvrir un droit au RAC. Ces demandeurs d'emploi qui s'inscrivent pour la première fois sont en moyenne âgés de 31 ans (contre 37 ans pour ceux ayant connu une fin de droits à l'ARE) et restent inscrits moins longtemps sur les listes de Pôle emploi (12 mois en moyenne contre 22 mois pour ceux qui proviennent d'une fin de droits par l'ARE).

Les demandeurs d'emploi de catégorie D ou E qui ne sont pas indemnissables par le RAC ou le régime de solidarité ont connu, pour la moitié d'entre eux, une demande précédente à l'ARE ou à l'AREF qui ne s'est pas terminée par une fin de droits. Il s'agit principalement de personnes inscrites en catégorie E dont l'entrée en contrat aidé a clôturé les droits. Les autres ont principalement connu une fin de droits au RAC (20 %) ou n'ont jamais eu de droits ouverts (23 %).

### Une hausse du nombre d'indemnissables par l'ASS légèrement moins prononcée en 2010 qu'en 2009

222 000 personnes se sont ouvert des droits à l'ASS entre octobre 2009 et septembre 2010, soit une hausse de 6 % par rapport à la période d'octobre 2008 à septembre 2009. Dans le même temps, le nombre de sorties a augmenté de 7 %, passant à 204 000 personnes. Les entrées restent légèrement supérieures aux sorties de l'allocation, le nombre de personnes ayant un droit ouvert à l'ASS s'est accru. Au 30 septembre 2010,

Graphique 1 • Nombre d'indemnissables par l'ASS en fin de trimestre, entrées et sorties de l'allocation au cours du trimestre



Note : données CVS-CJO.

Champ : personnes ayant des droits ouverts à l'ASS (demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E ou DRE), hors ASS-formation ; France entière.

394 000 personnes ont ainsi un droit ouvert à l'ASS, soit 4,7 % de plus qu'un an auparavant (graphique 1). Cette hausse est légèrement moins prononcée que celle de 2009 (+5,4 %).

### Les trois quarts des entrées à l'ASS font suite à une fin de droits au RAC

76 % des personnes qui se sont ouverts des droits à l'ASS en 2010 étaient auparavant indemnissables au titre de l'ARE et ont « basculé » vers l'ASS après avoir épuisé leurs droits. Dans ce cas, l'ASS succède le plus souvent à une longue période d'indemnisation (70 % de ces « bascules » arrivent au terme d'un droit à l'indemnisation de plus de douze mois) (tableau 3).

Les autres entrées sont essentiellement des réadmissions dans l'allocation, suite à un épisode d'emploi par exemple (18 % des entrées). Enfin, plus marginalement (5 %), certaines entrées font suite à des fins d'indemnisation par une allocation de formation (AFF ou AFDEF, ASS-formation).

Tableau 3 • Durée du droit à l'ARE précédant la « bascule » à l'ASS en 2010

En %

Tranche de durée maximale d'indemnisation potentielle sur la demande précédente à l'ARE	Part
4 mois	1
[4 mois ; 6 mois]	8
[6 mois ; 12 mois]	22
[12 mois ; 24 mois]	58
[24 mois ; 36 mois]	12

Champ : personnes entrées en indemnisation par l'ASS au cours de l'année 2010 (première ouverture de droit de l'année) suite à une fin de droits précédente à l'ARE.



Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Les personnes s'étant ouvert un droit à l'ASS au cours de l'année 2010 ont cumulé en moyenne près de 22 mois d'indemnisation (dont 17 au RAC et 4 au titre de l'ASS) au cours des trois années précédant leur entrée en ASS. Sur cette même période, ces personnes ont été inscrites en moyenne plus de 26 mois sur les listes de demandeurs d'emploi (hors DRE).

## La moitié des entrants à l'ASS bénéficient de cette allocation pendant plus d'un an

La durée médiane dans l'allocation pour les entrants à l'ASS en 2010 est estimée à environ un an (356 jours), soit une durée proche de celle estimée pour les entrants de 2009 (graphique 2). Relativement stable entre 2001 et 2004, cette durée médiane avait diminué entre 2005 et 2007, dans un contexte conjoncturel favorable à la reprise d'emploi. En 2008 et 2009, elle s'est ensuite accrue, après la forte dégradation du marché du travail. Selon l'enquête Sortants (10), le taux de sortie pour reprise d'emploi des indemnissables par l'ASS est passé ainsi de 2,4 % à 1,2 % en moyenne par mois entre 2007 et 2010 [2].

La moitié des sortants de l'ASS en 2010 quittent les listes de demandeurs d'emploi (tableau 4). 13 % déclarent une reprise d'emploi, 6 % entrent en stage ou en formation, 18 % sortent de l'allocation pour absence au contrôle ou non présen-

Graphique 2 • **Durée médiane à l'ASS, estimée pour les entrants dans l'allocation au cours de l'année**



\* La durée médiane est estimée à partir de l'estimateur de Kaplan-Meier, afin de tenir compte des demandes non achevées à la date du fichier ; pour l'année 2010, plus de 70 % des personnes entrant à l'ASS n'ont pas terminé leur épisode d'indemnisation à cette allocation.

Champ : personnes entrant à l'ASS au cours de l'année (demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E ou DRE, première ouverture de droit de l'année), hors ASS-formation ; France entière.

Tableau 4 • **Motif de sortie de l'ASS en 2010**

Motif de sortie de l'ASS	En %
Sortie de listes sans « bascule » vers un droit nouveau.....	51
<i>dont : reprise d'emploi déclarée (y compris contrat aidé ou création d'entreprise).....</i>	13
<i>entrée en stage ou en formation .....</i>	6
<i>absence au contrôle ou radiation administrative (inclut des reprises d'emploi non déclarées).....</i>	18
<i>maladie, maternité, accident du travail.....</i>	6
<i>autres motifs de sortie de listes (retraite, autre arrêt de recherche ...)</i>	7
« Bascule » vers une autre indemnissabilité (dans les 10 jours).....	18
<i>dont : nouvelle ouverture de droit à l'ARE.....</i>	13
<i>ouverture de droit à l'AER.....</i>	2
<i>réouverture de droit à l'ASS.....</i>	2
<i>ouverture de droit à une autre allocation .....</i>	1
Sortie de dispense de recherche d'emploi .....	14
Motif de sortie inconnu et pas de sortie de listes .....	17

Champ : personnes sorties de l'indemnisation par l'ASS au cours de l'année 2010 (première fermeture de droit de l'année).



Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Encadré 1

## SOURCES ET DÉFINITIONS

### Sources

Les chiffres présentés dans cette publication sont issus du segment D3, un extrait du fichier national des Assedic (FNA) de l'Unédic, apparié au Fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. L'appariement ainsi constitué permet de suivre les épisodes d'inscription à Pôle emploi des demandeurs d'emploi inscrits plus de deux jours consécutifs entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2010 et de connaître leurs épisodes d'indemnisation dans les allocations gérées par Pôle emploi (allocations du régime d'assurance, du régime de solidarité, ou autres allocations), y compris quand ils sont dispensés de recherche d'emploi et ne sont donc plus inscrits sur les listes de demandeurs d'emploi. Le segment D3 est un échantillon au 1/10<sup>e</sup>.

### Définitions

#### Droits ouverts et indemnisation

Une personne qui a des droits ouverts (ou est indemnissable) a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée.

Une personne indemnisée (ou un allocataire) a un droit ouvert à l'indemnisation et perçoit effectivement une indemnisation sur ce droit. Certaines situations (activité réduite, sanctions) peuvent expliquer qu'un allocataire soit indemnissable à une allocation, mais pas indemnisé à une date donnée.

#### Activité réduite

Les indemnissables au titre du chômage qui travaillent peuvent, sous certaines conditions, cumuler leur revenu d'activité et une partie de leur allocation. Pour cela, il ne faut pas que l'activité salariée excède 110 heures par mois ou rapporte plus de 70 % de l'ancien salaire brut. Si ces conditions sont respectées, le demandeur d'emploi ou dispensé de recherche d'emploi ne perçoit pas son allocation tout au long du mois. Pôle emploi soustrait un nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations d'activité par le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation.

#### Entrées et sorties d'une allocation

Une entrée dans une allocation désigne une ouverture de droits à cette allocation. Inversement, une sortie d'une allocation correspond à une fermeture de droits : l'allocataire cesse alors d'être pris en charge au titre de cette allocation.

(10) Depuis le deuxième trimestre 2001, Pôle emploi et la Dares mènent, en mars, juin, septembre et décembre, une enquête auprès des demandeurs d'emploi sortant des listes de Pôle emploi afin d'estimer précisément les motifs réels de sortie des listes (en particulier les reprises d'emploi) et la nature des emplois retrouvés.

tation suite à un entretien, 6 % pour maladie, maternité ou accident du travail, et 7 % pour un arrêt de recherche, par exemple lié à un départ en retraite. La part des sortants de l'ASS qui retrouvent un emploi est supérieure à la part de reprises d'emploi déclarées car certaines personnes ne déclarent pas leur reprise d'activité. Elles peuvent alors sortir de l'allocation pour absence au contrôle ou non présentation suite à un entretien, ou pour motif inconnu (11).

14 % des sortants de l'ASS en 2010 sont dispensés de recherche d'emploi, et partent vraisemblablement à la retraite. Les demandeurs d'emploi sortant de l'ASS pour motif inconnu (17 % en 2010) n'ont plus droit à cette allocation (par exemple parce qu'ils dépassent le seuil d'éligibilité suite à un changement de situation de leur conjoint), mais restent sur les listes de demandeurs d'emploi après leur sortie de l'allocation.

Enfin, dans 18 % des cas, la sortie de l'ASS donne lieu à une « bascule » directe vers un autre droit. 2 % des sortants de l'ASS en 2010 basculent vers l'AER au moment où ils remplissent les critères d'éligibilité, et 2 % s'ouvrent de nouveau des droits à l'ASS. Il s'agit de personnes qui sont sorties de l'allocation pour quelques jours, généralement pour défaut d'actualisation, puis y sont rapidement réadmis (moins de 10 jours après leur sortie).

13 % des sortants de l'ASS en 2010 se sont reconstitués des droits à l'ARE, du fait de la pratique d'une activité réduite simultanée à leur indemnisation par l'ASS. En effet, les personnes sortant de l'ASS ne disposant pas d'un reliquat de droits à l'ARE ne peuvent redevenir indemnissables par l'ARE que si elles se sont reconstitués des droits pendant la durée de leur droit à l'ASS par le biais d'une activité réduite. En moyenne, ces sortants de 2010 ont exercé une activité réduite pendant la moitié de leur période d'indemnissabilité par l'ASS, pour une durée de 95 heures par mois (12). Les trois quarts des droits à l'ARE ainsi reconstitués portent sur des durées maximales d'indemnisation inférieures à un an (tableau 5).

## De moins en moins d'allocataires de l'AER en 2010

Entre octobre 2009 et septembre 2010, 18 000 personnes se sont ouvert des droits à l'AER. Cet effectif est en baisse de 4 % par rapport à l'année précédente, alors que le nombre de sorties (26 000) diminue de 2 %. Les entrées dans l'allocation restent

Tableau 5 • **Durée du droit reconstitué à l'ARE, pour les sortants de l'ASS basculant à nouveau vers l'ARE**

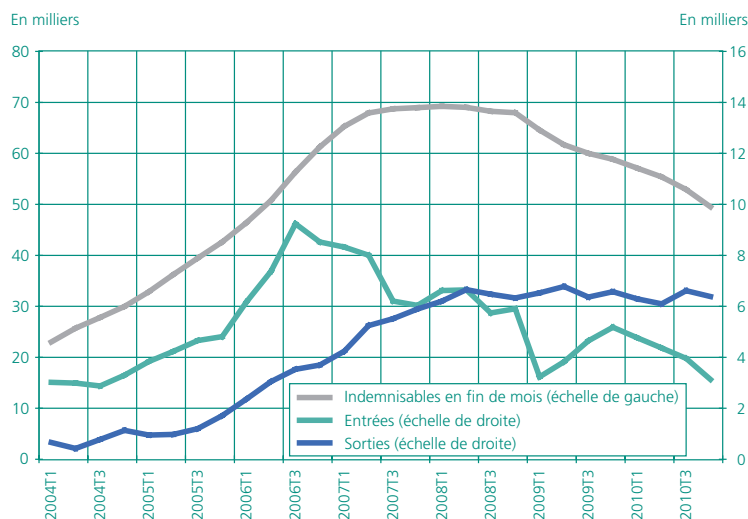
Durée maximale d'indemnisation	Part (en %)
4 mois .....	2
]4 mois ; 6 mois].....	35
]6 mois ; 12 mois].....	40
]12 mois ; 24 mois].....	20
]24 mois ; 36 mois].....	3
<b>Total .....</b>	<b>100</b>

Champ : personnes ayant une trajectoire d'indemnisation de type : fin de droits à l'ARE, bascule en ASS avec pratique d'une activité réduite simultanée à l'indemnisation par l'ASS, sortie de l'ASS en 2010 et réouverture de droits à l'ARE ; France entière.

nettement inférieures aux sorties, le nombre d'allocataires de l'AER diminue. Au 30 septembre 2010, 53 000 personnes sont indemnissables par l'AER, soit 12 % de moins qu'un an auparavant (graphique 3).

La baisse du nombre d'allocataires s'inscrit dans un contexte spécifique. La loi de finances pour 2008 prévoyait en effet la suppression de l'AER à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Compte tenu de la très forte dégradation du marché du travail à partir de la mi-2008, l'AER a été rétablie à titre exceptionnel en juin 2009 pour le reste de l'année, avec un versement rétroactif pour les personnes qui auraient pu prétendre à l'AER sur la période de janvier à mai 2009. Pour ces personnes, le versement a pris la forme d'un complément s'ajoutant aux ressources antérieures pour porter le revenu au niveau de l'AER. Une situation similaire s'est produite en 2010. L'allocation a été rétablie à titre exceptionnel en mai 2010 pour le reste de l'année, avec effet rétroactif. Toutefois, ce rétablissement ne s'est pas traduit par un rebond des entrées dans l'allocation, comme cela avait été le cas en 2009 (13).

Graphique 3 • **Nombre d'indemnissables en fin de trimestre par l'AER de remplacement, entrées et sorties de l'allocation au cours du trimestre**



Note : données CVS-CJO.

Champ : personnes ayant des droits ouverts à l'AER de remplacement (demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E ou DRE) ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

(11) D'après l'enquête Sortants, en moyenne en 2010, 42 % des sortants des listes de Pôle emploi pour absence au contrôle ou radiation administrative ont en fait repris une activité [2].

(12) Les épisodes d'activité réduite ne pouvant être repérés pour les personnes qui deviennent DRE en cours d'indemnisation à l'ASS, celles-ci sont exclues du calcul.

(13) L'AER a été supprimée le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'allocation temporaire de solidarité (ATS) qui lui a succédé à compter du 4 novembre 2011, a été mise en place avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2011.



Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Les entrants en AER sont pour la plupart des dispensés de recherche d'emploi, et ne sont donc pas inscrits sur les listes de demandeurs d'emploi. Sur les trois ans précédant leur entrée en AER, ces personnes ont été indemnisées au titre du chômage près de 29 mois en moyenne, cumulés pour l'essentiel soit à l'ARE (24 mois), soit à l'ASS (4 mois). La durée médiane passée en AER est plus élevée que pour l'ASS et s'établit à près de deux ans et demi pour les personnes sorties de l'AER en 2010 (contre moins d'un an pour les sortants de l'ASS).

92 % des fermetures de droits à l'AER en 2010 concernent des allocataires qui atteignent l'âge de 60 ans, et qui peuvent donc partir à la retraite.

### Plus d'hommes à l'ASS, plus de femmes à l'AER

Les indemnisables par l'ASS en septembre 2010 sont un peu plus jeunes que ceux qui étaient indemnisables en septembre 2009 (47 ans, soit 7 mois de moins que les indemnisables de 2009) (tableau 6). À l'inverse, l'âge moyen des allocataires de l'AER augmente légèrement en 2010 (58 ans, soit 2 mois de plus que les indemnisables de 2009).

Les hommes sont majoritaires parmi les indemnisables par l'ASS (55 %, +1 point sur un an) alors qu'ils sont minoritaires parmi ceux de l'AER (35 %, -1 point sur un an).

Le niveau de formation des personnes indemnisées par l'ASS et l'AER est légèrement plus élevé en 2010, avec moins de personnes sans diplôme ou n'ayant que le certificat d'études primaires. La part des ouvriers et employés non qualifiés indemnisables par l'ASS diminue très légèrement tandis que celle des ouvriers et employés qualifiés augmente. Parmi les indemnisables par l'AER, la part des ouvriers diminue en 2010 tandis que celle des employés augmente.

En 2010, plus de 60 % des indemnisables par l'ASS ont été inscrits plus de 36 mois sur les listes de demandeurs d'emploi au cours des cinq dernières années (+1,6 point par rapport à 2009).

### Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le RAC ou le régime de solidarité : souvent des jeunes

Les personnes qui n'ont pas de droits ouverts à une allocation du RAC ou du régime de solidarité sont beaucoup plus jeunes et plus diplômées que les personnes indemnisables par l'ASS (tableau 7). Les deux tiers ont moins de 40 ans et un peu plus de la moitié ont atteint au moins le niveau du Bac (contre 26 % parmi les personnes indemnisables

Tableau 6 • **Caractéristiques des indemnisables par l'ASS ou par l'AER de remplacement**

	Indemnisables par l'ASS		Indemnisables par l'AER	
	au 30 septembre		au 30 septembre	
	2009	2010	2009	2010
<b>Effectif (en milliers).....</b>	<b>376 400</b>	<b>394 300</b>	<b>59 700</b>	<b>52 500</b>
<b>Âge</b>				
Moins de 30 ans.....	3,0	3,3	-	-
Entre 30 et 39 ans.....	19,9	21,0	-	-
Entre 40 et 49 ans.....	29,3	30,7	-	-
Entre 50 et 54 ans.....	16,2	16,5	3,1	2,6
Entre 55 et 59 ans.....	21,9	19,3	92,6	92,2
60 ans ou plus.....	9,8	9,3	4,3	5,3
<b>Sexe</b>				
Homme.....	53,9	55,1	36,6	35,4
<b>Formation</b>				
Sans diplôme.....	10,8	9,8	11,5	11,4
Inférieur au BEPC (certificat d'études primaires).....	15,8	14,4	35,5	34,9
BEPC.....	9,7	9,8	8,7	9,0
CAP-BEP.....	37,9	39,7	35,5	35,8
BAC.....	13,0	13,4	5,7	6,0
Bac +2 ou plus.....	12,9	12,9	2,9	2,7
Non renseigné.....	0,0	0,0	0,2	0,2
<b>Qualification</b>				
Ouvrier non qualifié.....	13,8	13,6	15,1	14,6
Ouvrier qualifié.....	14,4	15,1	18,4	17,6
Employé non qualifié.....	19,9	19,4	19,4	20,6
Employé qualifié.....	40,6	40,9	35,6	36,1
Profession intermédiaire.....	5,8	5,8	6,3	6,1
Cadre.....	5,4	5,1	5,0	4,9
Non renseigné.....	0,1	0,1	0,2	0,2
<b>Nationalité</b>				
Française.....	88,5	88,9	97,6	97,5
<b>Situation matrimoniale</b>				
Marié ou vie maritale.....	41,4	40,2	65,1	64,8
<b>Enfant(s) à charge au moment de l'inscription</b>				
Oui.....	47,3	47,8	37,2	37,7
<b>Dispensé de recherche d'emploi</b>				
Oui.....	24,5	18,5	93,9	90,8
<b>Durée cumulée sur les listes au cours des cinq dernières années</b>				
Moins de 6 mois.....	9,0	8,8	21,7	24,4
Entre 6 et 12 mois.....	3,6	3,4	12,8	14,4
Entre 12 et 24 mois.....	8,9	8,2	24,6	26,9
Entre 24 et 36 mois.....	18,8	18,3	24,8	16,4
Plus de 36 mois.....	59,7	61,3	16,1	18,0
<b>Exercice d'une activité réduite</b>				
Oui.....	18,2	19,5	1,4	1,8

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Note : les allocataires de l'AER de 60 ans ou plus sont pour la plupart des personnes nées en septembre 1950 et ayant reçu leur dernier versement en septembre 2010.

Champ : personnes ayant des droits ouverts à l'ASS ou à l'AER de remplacement (demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E ou DRE) ; France entière.

Les caractéristiques des demandeurs d'emploi de catégories A, B, C ayant des droits ouverts à l'ASS ou l'AER sont détaillées sur le site du ministère du travail.

par l'ASS et 9 % parmi les indemnisables par l'AER).

Au sein de cette population, se trouvent notamment des jeunes demandeurs d'emploi, souvent diplômés, qui entrent pour la première fois au chômage sans avoir eu d'expérience profession-

Tableau 7 • **Caractéristiques des demandeurs d'emploi qui ne sont éligibles à aucune allocation du RAC ou du régime de solidarité**

	Non indemnisables A, B, C	Non indemnisables D, E
<b>Effectif (en milliers).....</b>	<b>1 476 900</b> <b>100,0</b>	<b>367 300</b> <b>100,0</b>
<b>Sexe</b>		
Homme.....	45,5	54,3
<b>Âge</b>		
Moins de 30 ans.....	41,5	32,4
Entre 30 et 39 ans.....	24,3	29,7
Entre 40 et 49 ans.....	21,1	24,2
Entre 50 et 54 ans.....	7,8	8,2
Entre 55 et 59 ans.....	4,7	4,9
60 ans ou plus.....	0,6	0,6
<b>Formation</b>		
Sans diplôme.....	5,5	2,8
Inférieur au BEPC.....	8,0	4,4
BEPC.....	10,9	7,3
BEP-CAP.....	34,1	36,5
Bac.....	19,7	22,3
Bac +2 ou plus.....	21,2	26,4
Non renseigné.....	0,5	0,4
<b>Qualification</b>		
Ouvrier non qualifié.....	11,8	7,9
Ouvrier qualifié.....	8,9	12,1
Employé non qualifié.....	27,6	18,7
Employé qualifié.....	39,3	39,1
Profession intermédiaire.....	6,6	10,5
Cadre.....	4,5	10,9
Non renseigné.....	1,4	0,7
<b>Nationalité</b>		
Française.....	86,3	92,5
<b>Situation matrimoniale</b>		
Marié ou vie maritale.....	33,1	44,8
<b>Enfant(s) à charge au moment de l'inscription</b>		
Oui.....	39,1	46,5
<b>Durée cumulée sur les listes au cours des cinq dernières années</b>		
Moins de 6 mois.....	20,5	8,7
Entre 6 et 12 mois.....	12,5	14,7
Entre 12 et 24 mois.....	19,6	26,0
Entre 24 et 36 mois.....	16,3	19,9
Plus de 36 mois.....	31,1	30,8

Champ : demandeurs d'emploi n'étant indemnisables à aucune allocation, France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

nelle longue. Ainsi, 57 % des demandeurs d'emploi de catégories A, B, C non indemnisables qui sont inscrits pour la première fois à Pôle emploi (14) ont moins de moins de 30 ans contre 29 % de ceux qui ont précédemment connu une fin de droits à l'ARE.

Parmi les personnes qui ne sont indemnisables par aucune allocation, les femmes sont majoritaires au sein des demandeurs d'emploi de catégories A, B, C (55 %) et minoritaires pour les catégories D et E (46 %).

Près d'un tiers des demandeurs d'emploi non indemnisables inscrits en catégories A, B, C ont été inscrits sur les listes plus de trois ans au cours des cinq dernières années. Cette proportion est de la moitié pour les demandeurs d'emploi devenus non indemnisables suite à une fin de droits à l'ARE.

(14) Cette population correspond aux 46 % de demandeurs d'emploi de catégories A, B, C non indemnisables n'ayant jamais été admis en indemnisation (tableau 2).

Maëlle FONTAINE, Julie ROCHUT (Dares).

## Pour en savoir plus

- [1] Fontaine M., Rochut J. (2012) « L'indemnisation par le régime d'assurance chômage en 2010 : stabilité du nombre d'allocataires et de leur durée d'indemnisation », *Dares Analyses* n° 019, mars.
- [2] Bernardi V. (2011) « Les sortants des listes de Pôle emploi de 2007 à 2010 : recul marqué des taux de sortie pour reprise d'emploi avec la crise », *Dares Analyses* n° 090, décembre.
- [3] [www.travail-emploi-sante.gouv.fr>Statistiques>Chômage>Indicateurs conjoncturels](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr>Statistiques>Chômage>Indicateurs conjoncturels)

DARES ANALYSES et DARES INDICATEURS sont édités par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé  
Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15.  
[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr) (Rubrique Études, Recherche, Statistique de la Dares)

Directeur de la publication : Antoine Magnier.

Téléphone Publications : 01.44.38.22.60 ou 61 / Réponse à la demande : [dares.communication@travail.gouv.fr](mailto:dares.communication@travail.gouv.fr)

Rédactrice en chef : Marie Ruault.

Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton - Maquettistes : Guy Barbut, Thierry Duret, Bruno Pezzali.

Conception graphique : Ministère du travail, de l'emploi et de la santé - Impression : Ateliers Modernes d'Impression, 19, rue Latérale, 92404 Courbevoise.

Abonnements : [dares.communication@travail.gouv.fr](mailto:dares.communication@travail.gouv.fr)

Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 2109 - 4128.



## LES ALLOCATIONS HORS DU CHAMP DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Des allocations particulières sont versées par l'État à des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent pas, en raison de leur situation personnelle, bénéficier du régime d'assurance chômage. Ces allocations sont attribuées en fonction des ressources du demandeur d'emploi ou du couple et sont d'un montant forfaitaire.

Certaines de ces allocations relèvent du régime de solidarité nationale dont la gestion financière a été confiée par l'État en 1982 au Fonds de solidarité :

- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation équivalent retraite (AER) ;
- prime de retour à l'emploi et prime forfaitaire (dispositifs d'intéressement de l'ASS) ;
- allocation de fin de formation (AFF) versée à des demandeurs d'emploi en formation s'étant ouvert des droits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

D'autres allocations, plus récentes, sont financées ou cofinancées par l'État mais ne relèvent pas du régime de solidarité :

- l'aide en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF) qui a succédé au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à l'allocation de fin de formation (AFF) ;
- l'allocation temporaire d'attente (ATA) destinée aux demandeurs d'asile, apatrides, salariés expatriés et anciens détenus.

Enfin, le fonds de professionnalisation et de solidarité permet d'assurer le soutien financier des artistes et techniciens du spectacle (annexes VIII et X de la convention d'assurance chômage) arrivant au terme de leurs droits à l'assurance chômage à travers les deux allocations d'État suivantes :

- allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ;
- allocation de fin de droit (AFD), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en remplacement de l'allocation transitoire (AT).

L'ensemble de ces allocations sont versées par Pôle emploi, qui sert déjà les allocations du régime d'assurance chômage.

### L'allocation de solidarité spécifique

Pour être éligible à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), il faut remplir une triple condition :

- être demandeur d'emploi ou dispensé de recherche d'emploi ;
- avoir des ressources du foyer ne dépassant pas un certain plafond (au 1<sup>er</sup> janvier 2010, 1 059,80 € pour une personne seule, 1 665,40 € pour un couple ; respectivement 1 075,90 € et 1 690,70 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011) ;
- justifier de cinq ans d'activité dans les dix ans précédant la rupture du contrat de travail (y compris chez des employeurs non couverts par l'Unédic, notamment l'État et les collectivités territoriales).

L'ASS est un minimum social qui peut notamment :

- prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque celle-ci est arrivée à son terme ;
- la remplacer lorsque le demandeur d'emploi n'y est pas éligible ;
- être versée à la place de l'ARE pour les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus éligibles à l'ARE mais choisissant de bénéficier de l'ASS si son montant est supérieur.

En 2010, le montant forfaitaire mensuel de l'ASS était de 460 € (467 € en 2011) (1). Les allocataires dont les ressources du foyer dépassent un certain seuil perçoivent une allocation d'un montant minoré. Jusqu'au 31 décembre 2003, certains allocataires de plus de 50 ans justifiant de durées de travail passées plus longues pouvaient être admis au bénéfice d'une ASS majorée. Au 30 septembre 2010, seuls 1 % des indemnisables par l'ASS étaient concernés par cette majoration dont le montant mensuel s'élève en 2010 à 194 €. Le montant de l'ASS (comme celui de l'AER) est révisé chaque année au mois de janvier en fonction de l'évolution du niveau général des prix.

Les allocataires de l'ASS qui reprennent un emploi bénéficient de dispositifs d'intéressement. Ils peuvent cumuler leurs revenus du travail avec une allocation. Celle-ci peut alors prendre différentes formes selon la nature et la durée de l'emploi.

- Pour les emplois d'une durée supérieure à un mi-temps, l'allocataire cumule d'abord intégralement ses revenus d'activité avec son allocation pendant les trois premiers mois, ce cumul est ensuite différentiel pendant neuf mois. Il perçoit en outre une prime forfaitaire mensuelle (de 150 € en 2011). Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'allocataire pouvait prétendre, après quatre mois consécutifs d'activité, à une prime de retour à l'emploi d'un montant de 1 000 €.
- Pour les emplois d'une durée mensuelle inférieure à un mi-temps, l'allocataire cumule d'abord pendant six mois son revenu d'activité avec l'ASS réduite de 40 % de la part du revenu d'activité qui dépasse la moitié du Smic brut. Puis, pendant les six mois suivants, un montant équivalent à 40 % de son revenu brut est déduit de son allocation spécifique de solidarité. Si les revenus d'activité ne dépassent pas la moitié du Smic, l'allocataire reçoit l'intégralité de son allocation durant les six premiers mois d'activité.
- Pour les personnes en ASS qui créent ou reprennent une entreprise et qui bénéficient de l'Accre (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise), l'allocataire a droit à une aide correspondant au versement de l'allocation de solidarité pendant douze mois.

Au bout de douze mois, le mécanisme d'intéressement disparaît, les revenus d'activité sont alors entièrement comptabilisés dans les ressources du foyer pour déterminer son allocation.

### L'allocation équivalent retraite

L'allocation équivalent retraite (AER) a été créée en 2002 pour garantir un revenu minimum aux demandeurs d'emploi ayant cotisé plus de 160 trimestres avant d'atteindre l'âge de 60 ans. Fin 2007, le gouvernement, souhaitant supprimer les mesures liées à l'âge, a prévu la suppression de l'AER à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (2). Toutefois, compte tenu de la très forte dégradation du marché du travail consécutive à la crise économique de la mi-2008, l'AER a été rétablie à titre exceptionnel pour l'année 2009, par le décret du 29 mai 2009. En 2010, l'AER a également été reconduite à titre exceptionnel, par le décret du 6 mai 2010. Pour les personnes n'ayant pas pu devenir allocataires de l'AER sur les périodes où celle-ci avait été supprimée, l'allocation a pris la forme d'un complément s'ajoutant, le cas échéant, aux autres revenus de l'allocataire en vue de lui assurer un total de revenus égal à celui de l'AER.

Pour être éligible à l'AER, il faut remplir quatre conditions :

- être demandeur d'emploi ou dispensé de recherche d'emploi ;
- avoir des ressources du foyer ne dépassant pas un certain plafond (en 2010, 1 569,12 € pour une personne seule et 2 255,61 € pour un couple ; respectivement 1 592,12 € et 2 289,42 € en 2010) ;
- avoir validé le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse nécessaires pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein (160 trimestres jusqu'à l'année 2009) ;
- avoir moins de 60 ans.

L'AER garantissait un revenu mensuel de 994 € en 2010 (995 € en 2011 pour l'allocation temporaire de solidarité (ATS) qui lui succède), l'allocation étant, comme pour l'ASS, versée à taux plein ou à un taux inférieur au taux plein suivant les ressources de l'allocataire. L'AER peut être cumulée en partie avec des revenus d'activité. Elle peut aussi compléter des allocations d'assurance chômage. Dans ce cas, l'AER est dite de complément (AER-C) ; dans tous les autres cas, l'AER est dite de remplacement (AER-R). Il n'est pas possible d'identifier les allocataires de l'AER-C dans l'extrait du fichier national des Assedic utilisé dans cette publication. La présente publication traite donc exclusivement de l'AER-R, parfois appelée AER pour plus de simplicité.



### Les autres allocations

- L'aide en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF) a succédé au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à l'allocation de fin de formation (AFF) (3). Ces allocations sont destinées aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation prescrite par Pôle emploi dans le cadre de leur plan personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et dont les droits restants à l'ARE de formation (AREF) se terminent avant la fin de leur formation. L'AFDEF est versée au demandeur d'emploi jusqu'au terme de sa formation, avec un montant égal au dernier montant d'AREF perçu. Contrairement à l'AFF, l'AFDEF ne relève pas du Fonds de solidarité. Elle est financée pour partie par l'État et pour partie par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Les demandeurs d'emploi qui percevaient l'AFF fin 2008 restent bénéficiaires de l'allocation jusqu'à épuisement de leur droit.
- L'allocation temporaire d'attente (ATA), qui a succédé en 2007 à l'allocation d'insertion (AI), est destinée à procurer des ressources minimales aux demandeurs d'asile, apatrides, salariés expatriés et anciens détenus à la recherche d'un emploi et non éligibles à d'autres allocations. L'ATA est financée par l'État et gérée par Pôle emploi.
- L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD), qui remplace l'allocation transitoire (AT) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sont réservées aux demandeurs d'emploi intermittents du spectacle qui ne disposent pas de durées d'emploi suffisantes pour être pris en charge par l'assurance chômage et qui ne sont pas éligibles à l'ASS.

(1) Le montant journalier étant de 15,14 € en 2010 et de 15,37 € en 2011.

(2) Article 132 de la loi de finances pour 2008.

(3) La rémunération de fin de formation (RFF) remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation (AFDEF).

### Encadré 3

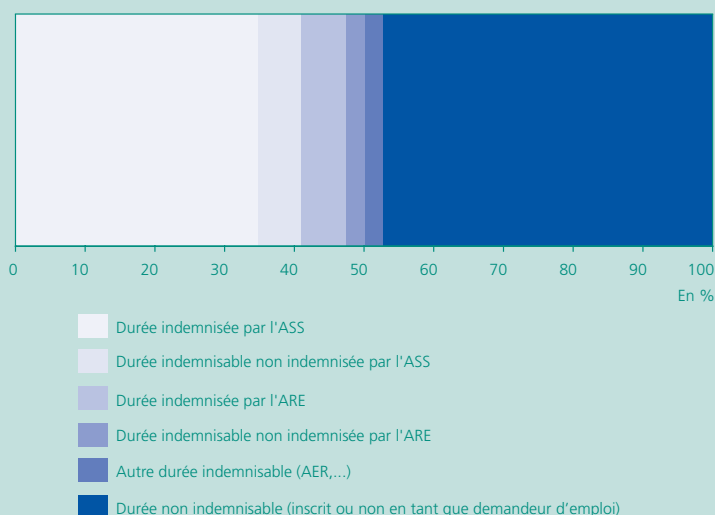
## QUE DEVIENNENT LES ENTRANTS EN ASS ?

Les personnes entrées à l'ASS (1) en 2005 ont passé en moyenne deux ans et demi inscrites sur les listes de Pôle emploi au cours des cinq années suivantes. Au cours de ces deux ans et demi, elles ont exercé une activité réduite pendant environ 7,5 mois en moyenne.

Près de la moitié des personnes entrées à l'ASS en 2005 ont déclaré au moins une reprise d'emploi dans les cinq ans (32 % n'en déclarent qu'une, 11 % en déclarent au moins deux).

Dans les cinq années qui ont suivi leur entrée à l'ASS en 2005 (graphique A), ces personnes ont été indemnisables par l'ASS près de 25 mois en moyenne (et 21 mois effectivement indemnisés), avec un montant journalier moyen de 13,84 € par jour indemnisé (soit 421 € pour un mois indemnisé). Elles ont été indemnisables par l'ARE pendant 5,5 mois en moyenne (et 4 mois d'indemnisation), avec un montant journalier moyen de 29,06 € par jour indemnisé (soit 884 € pour un mois indemnisé).

Graphique A • Trajectoires sur cinq ans des personnes entrées à l'ASS en 2005



Lecture : les entrants à l'ASS en 2005 ont été en moyenne indemnisés 1,7 année à l'ASS entre 2005 et 2010 (soit 34 % de la période de cinq ans).

Champ : demandeurs d'emploi entrés à l'ASS en 2005 (dernière ouverture de droit de l'année) ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

(1) Ces personnes ne sont pas dispensées de recherche d'emploi et ne le deviennent pas sur la période.

## LES MONTANTS D'ALLOCATION EN ASS ET AER ET LES PERTES DE REVENUS À L'ENTRÉE EN ASS

### Les montants d'allocation en ASS et AER

Les montants d'allocation perçus tous les mois par les allocataires de l'ASS et de l'AER sont calculés à partir d'une allocation journalière de base à laquelle d'éventuels revenus d'activité peuvent être soustraits (encadré 2).

Parmi les indemnisables par l'ASS au 30 septembre 2010, 76 % sont indemnisés au taux plein (15,37 € par jour en 2010). 9 % sont indemnisés à hauteur d'un montant mensuel inférieur au montant forfaitaire, soit parce qu'ils exercent une activité réduite, soit parce que les ressources de leurs foyers dépassent un certain seuil. 1 % sont indemnisés au taux majoré : il s'agit des personnes entrées en ASS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et bénéficiant toujours du dispositif de majoration. Enfin, 14 % ne sont pas indemnisés, la plupart du temps pour activité réduite.

Les allocataires indemnisés à un taux inférieur au taux plein sont plus souvent des femmes (64 % contre 41 % des allocataires au taux plein). Les personnes indemnisables par l'ASS mais qui ne la perçoivent pas sont en activité réduite pour 74 % d'entre elles (contre 24 % de l'ensemble des indemnisables). Parmi les personnes en activité réduite mais qui perçoivent tout de même leur allocation (soit 39 000 allocataires au 30 septembre 2010), 86 % sont en situation de cumul total, et 14 % en situation de cumul partiel.

84 % des indemnisables par l'AER de remplacement sont indemnisés au taux plein (32,69 € par jour en 2010 (1)) et 15 % le sont à un taux journalier inférieur au taux plein (correspondant en moyenne à un montant journalier de 23,84 €, soit 725 € par mois). 1 % ne sont pas indemnisés. 76 % des allocataires bénéficiant d'un taux inférieur au taux plein sont des femmes (contre 65 % pour l'ensemble des indemnisables par l'AER).

### La perte d'allocation lors du passage de l'assurance chômage à l'ASS

Les allocataires du régime d'assurance chômage qui, arrivant en fin de droits, basculent en ASS, passent d'une allocation dont le montant dépend des salaires antérieurs, à un minimum social à base forfaitaire. La majeure partie d'entre eux perçoit donc une allocation plus faible en ASS qu'au RAC. La perte d'allocation enregistrée peut être calculée comme le pourcentage de perte entre la dernière allocation journalière perçue au RAC et la première allocation journalière perçue à l'ASS.

L'ASS étant une allocation forfaitaire majoritairement payée au taux plein, son montant varie peu. Les pertes d'allocation lors du passage du RAC en ASS reflètent principalement des différences entre les niveaux d'allocations perçues à l'assurance chômage (graphique B).

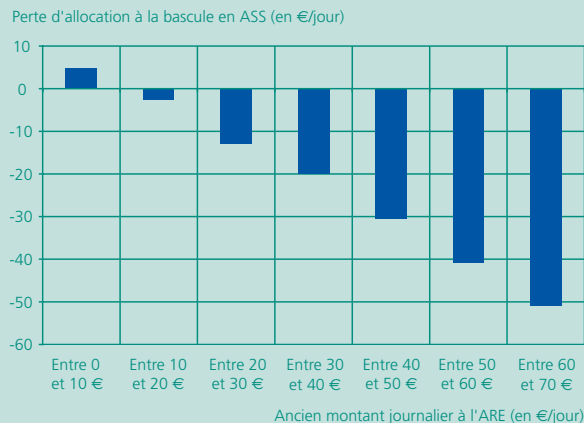
En 2010, la moitié des allocataires qui basculent du RAC en ASS font face à une diminution de plus de 54 % du montant de leur allocation. Pour un quart d'entre eux (premier quartile), la diminution est supérieure à 63 % ; pour un quart (troisième quartile), elle est inférieure à 47 %.

En passant de l'ARE à l'ASS, l'allocataire fait presque toujours face à une perte d'allocation. La perte médiane s'est tendanciellement accrue entre 2004 et 2008 (2), passant de 49 % pour les « bascules » de janvier 2004 à 54 % pour les « bascules » du 2<sup>nd</sup> semestre 2008, avant de rester globalement stable en 2009 et 2010 (graphique C). Alors que les allocations journalières perçues au RAC sont proportionnelles aux anciens salaires des demandeurs d'emploi, et donc corrélées à la dynamique générale des salaires, le montant de l'ASS est indexé réglementairement sur l'évolution générale des prix.

(1) Le montant de l'AER au 1<sup>er</sup> janvier 2011 est de 33,18 € par jour soit 1 009 € mensuel.

(2) La perte d'allocation lors de la « bascule » s'était fortement accrue au 2<sup>nd</sup> semestre 2001 et en 2002, suite à l'arrêt de la dégressivité des allocations chômage.

Graphique B • Perte d'allocation au moment de la bascule en ASS selon le montant journalier précédemment perçu au RAC

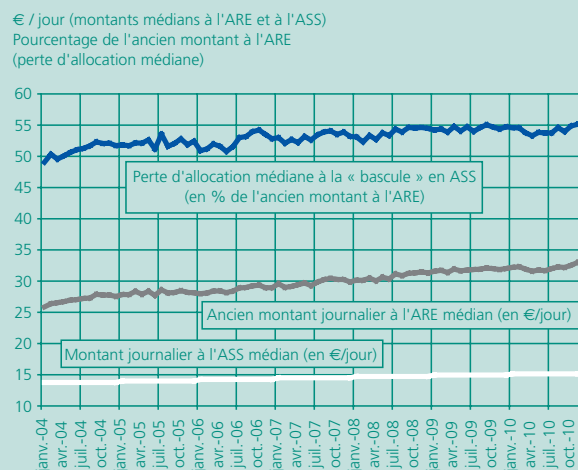


Note : données brutes.

Champ : personnes s'ouvrant un droit à l'ASS en 2010 et ayant eu auparavant un droit ouvert à l'ARE ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

Graphique C • Allocations journalières au RAC et à l'ASS et perte d'allocation lors de la bascule du RAC en ASS



Note : données brutes.

Champ : personnes s'ouvrant un droit à l'ASS et ayant eu auparavant un droit ouvert à l'ARE ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

## LE DEVENIR DES FINS DE DROITS À L'ARE

En 2010, 11 % des personnes arrivées en fin de droits à l'ARE sont de nouveau indemnisables par le RAC trois mois plus tard (1) et 17 % sont indemnisables par une allocation du régime de solidarité. Cette part est plus élevée pour les seniors de 55 ans et plus arrivés en fin de droits : 29 % d'entre eux sont indemnisables par le régime de solidarité trois mois plus tard (19 % par l'ASS, 10 % par l'AER). Trois mois après leur fin de droits à l'ARE, les seniors sont moins souvent indemnisables par le régime de solidarité en 2010 qu'en 2009 (-3,6 points).

40 % des personnes arrivées en fin de droits à l'ARE en 2010 sont toujours inscrites sur les listes de demandeurs d'emploi trois mois plus tard mais ne sont indemnisables à aucune allocation du RAC ou du régime de solidarité. 12 % pratiquent une activité réduite, et 11 % ne pratiquent pas d'activité réduite mais perçoivent le RSA.

Trois mois après leur fin de droits, 47 % des 55 ans et plus ne sont ni inscrits ni indemnisables par le RAC ou le régime de solidarité. Cette part est plus élevée que pour l'ensemble des fins de droits (32 %). Parmi eux, très peu déclarent sur cette période une reprise d'emploi.

Tableau A • Devenir des fins de droits à l'ARE  
trois mois après l'échéance de leurs droits (2)

Ensemble des fins de droits à l'ARE		
	2009	2010
<b>Indemnisables</b> .....	<b>29,1</b>	<b>28,0</b>
dont : DRE .....	2,8	1,9
• par le RAC (ARE).....	12,3	11,4
• par le régime de solidarité .....	16,8	16,7
- par l'ASS .....	15,1	15,1
- par l'AER .....	1,2	1,2
- par d'autres allocations .....	0,5	0,3
<b>Inscrits non indemnisables</b> .....	<b>37,8</b>	<b>40,3</b>
• pratiquant une activité réduite .....	9,9	11,6
• sans activité réduite .....	27,9	28,7
- allocataire du RSA .....	9,8	11,2
- sans RSA .....	18,1	17,5
<b>Non inscrits non indemnisables</b> .....	<b>33,1</b>	<b>31,7</b>
• avec reprise d'emploi déclarée.....	4,3	4,9
<b>Total</b> .....	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Fins de droits à l'ARE de 55 ans ou plus		
	2009	2010
<b>Indemnisables</b> .....	<b>40,6</b>	<b>36,1</b>
dont : DRE .....	23,7	16,5
• par le RAC (ARE).....	8,2	7,4
• par le régime de solidarité .....	32,3	28,7
- par l'ASS .....	22,1	18,7
- par l'AER .....	10,0	9,9
- par d'autres allocations .....	0,2	0,1
<b>Inscrits non indemnisables</b> .....	<b>14,6</b>	<b>16,7</b>
• pratiquant une activité réduite .....	4,2	4,9
• sans activité réduite .....	10,4	11,9
- allocataire du RSA .....	2,6	3,6
- sans RSA .....	7,8	8,3
<b>Non inscrits non indemnisables</b> .....	<b>44,8</b>	<b>47,1</b>
• avec reprise d'emploi déclarée .....	1,9	1,8
<b>Total</b> .....	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Champ : demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits à l'ARE au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année ; France entière.

Sources : Pôle emploi (échantillon au 1/10<sup>e</sup> du Fichier historique statistique) et Unédic (segment D3) ; calculs Dares.

(1) Il s'agit la plupart du temps d'intérimaires ou d'intermittents du spectacle.

(2) Les non-inscrits (indemnisables ou non) peuvent être allocataires du RSA, mais cette information n'est pas disponible dans les fichiers de Pôle emploi.